

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2022

PAGE 1/6

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°1 : Pyrénéenne Es 1 – Seignosse Capbreton Soustons 1 - Match n° 24114163 du 15/01/2022 – U14-U15 Féminines à 11 LFNA

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que par un courriel en date du 15 janvier 2022, le club SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS a informé l'instance régionale de son souhait de voir la rencontre en litige reportée, pour cause d'éducateur et d'une joueuse déclarés positifs au COVID 19,

Considérant qu'aux termes du Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales, c'est-à-dire les Préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021, qui gouvernait les reports des rencontres régionales et départementales à la date de la rencontre en litige :

« Saisine de la commission d'organisation et forfaits

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

- *Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)*
- *Fournir l'attestation ARS sur la situation.*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2022

PAGE 2/6

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

- *A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants (en Championnat Futsal à partir de 3 cas positifs)*
- *L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.*

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »,

Considérant qu'en l'absence d'élément médical répondant aux exigences fixées par le Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales, l'instance ne pouvait reporter la rencontre en litige et celle-ci ne l'a donc pas été,

Considérant que la circonstance qu'un éducateur et une joueuse ont été testés positifs au COVID 19 n'est pas de nature à caractériser un évènement insurmontable empêchant une équipe de se présenter sur le terrain de son adversaire le jour de la rencontre,

Considérant, dès lors, que l'absence de l'équipe de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS sur le terrain de l'ES PYRENNENNE le samedi 15 janvier 2022 ne peut qu'entraîner la perte du match par forfait,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'ES PYRENNENNE (3 buts, 3 points).

La Commission décide toutefois de ne pas sanctionner financièrement le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°2 : Niort St Florent Ua 1 – Poitiers Stade Fc 1 – Match n° 23400032 du 29/01/2022 – U17 Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de U.A.NIORT ST FLORENT en ces termes : « *Je soussigné(e) BRETAUDEAU GUILLAUME licence n° 1192424249 Dirigeant responsable du club U.A.NIORT ST FLORENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club STADE POITEVIN F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club STADE POITEVIN F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*»,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2022

PAGE 3/6

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club UA NIORT ST FLORENT depuis sa boîte mails officielle en date du Dimanche 30 janvier 2022 en ces termes :

« Je soussigné(e) BRETAUDEAU GUILLAUME licence n° 1192424249 Dirigeant responsable du club U.A. NIORT ST FLORENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club STADE POITEVIN F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club STADE POITEVIN F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain." ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles, « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, est venue indiquer que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que le club du STADE POITEVIN n'a engagé en compétition officielle que l'équipe U18 Régional 1 qui serait susceptible d'être considérée comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à celle des U17 Régional 1,

Considérant toutefois qu'il s'agit de deux équipes engagées dans des compétitions de même niveau hiérarchique (le championnat Régional 1) et que la circonstance que l'une des deux, l'équipe U16, est accessible à des joueurs plus âgés est sans effet sur la notion d'équipe supérieure,

Considérant, ainsi, que pour un joueur U17 qui évolue dans un club ayant une équipe engagée en Championnat U17 Régional 1, il ne peut exister d'équipe supérieure, puisqu'il n'y a pas de Championnat U18 National,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur du STADE POITEVIN).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de UA NIORT SAINT FLORENT

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2022

PAGE 4/6

Dossier n° 3 : Stade Montois 1 – Dax Jeanne d’Arc 1 - Match n° 23755809 du 20/01/2022 – Futsal Régional 1

Après études des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l’observation d’après-match formulée par le club du STADE MONTOIS en ces termes : « *Le capitaine du stade montois a souhaité porter réserve sur la qualification du n° 7 de Dax qui a joué la veille à 11.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette observation d’après-match adressée par le club du STADE MONTOIS depuis sa boîte mails officielle en date du Vendredi 21 Janvier 2022 en ces termes :

« Nous souhaitons appuyer la Réserve portée hier soir lors du match de Futsal de Régional 1 qui opposait le STADE MONTOIS à la JA DAX.

En effet il s'avère que la JA DAX a fait jouer un joueur qui avait évolué la veille en coupe des Landes à 11 avec Saint Paul Les Dax Il s'agit de DE SOUSA Kylian qui portait le numéro 7 (numéro de licence 2543620549) Dans l'attente de la prise en considération de notre réserve, nous nous tenons à votre disposition ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du STADE MONTOIS n’a été précédé d’aucune réserve d’avant-match (mais d’une simple observation d’après-match), la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l’article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l’article 187, alinéa 1^{er} visé *supra*.

Sur le fond :

Considérant que l’un des joueurs du club de JA DAX, inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige le 20 janvier 2022, M. Kylian DE SOUSA, a participé à la rencontre de Coupe des LANDES du 19 janvier 2022 contre le STADE MONTOIS 2, avec l’équipe Seniors 1 du club de SAINT PAUL SPORT,

Considérant qu’aux termes de l’article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d’une rencontre officielle au sens de l’article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l’interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d’Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l’une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l’autre pratique. »,

Considérant, en conséquence, que M. Kylian DE SOUSA, qui dispose d’une double-licence en Foot Libre et en Futsal, pouvait régulièrement participer à la rencontre de Championnat Futsal Régional 1, le lundi 20 janvier 2022, avec l’équipe de JA DAX contre le club de STADE MONTOIS,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2022

PAGE 5/6

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (8-7 en faveur de JA DAX).
Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71 €, seront portés au débit du compte du club de STADE MONTOIS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : Biganos Fc 1 – Lantonnais Cs 1 - Match n° 23399013 du 29/01/2022 – Seniors Régional 3

Après études des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'observation d'après-match formulée ainsi par l'arbitre de la rencontre : « *Après le le coup de sifflet final, le num. 12 de Lanton, M. DUJEANTIEU Marc, adresse un coup de poing au num. 2 adverse, ce qui provoque une échauffourée général. Je l'exclu alors pour acte de brutalité. Le capitaine de Lanton M. DUMOULIN Florian "porte réclamation sur le num. 4 de Biganos, M. HARGOUS Adrien sur le fait que celui-ci serait cas COVID+ depuis le dimanche 22 janvier, ce qui implique que ce joueur n'aurait pas dû participer car il faut attendre 7 jours plus un test négatif pour reprendre".*

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mercredi 2 février 2022, par le club de LANTON CS, rédigé en ces termes :

« *Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe*

- la confirmation de la réclamation d'après match déposée par le Capitaine Florian DUMOULIN du CS LANTONNAIS suite à la participation d'un joueur positif covid-19. ».

Sur la forme :

Considérant le Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021 selon lequel, « *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match (...).* », mais si « *le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.*

*A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, **les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises**, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. ».*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2022

PAGE 6/6

Considérant, dès lors, qu'il appartenait au club de LANTON CS de refuser de disputer cette rencontre et de bénéficier ainsi du régime prévu par la situation n°2 du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021, en vertu duquel : « *Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : **le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.***

*Dans cette situation, **la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*** »,

Considérant que, dans la mesure où le club LANTON CS a accepté de jouer dans ces conditions, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause et les contestations prévues par les articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ne sont pas acceptées,

Juge la réclamation d'après-match irrecevable conformément aux dispositions du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0 en faveur d'AS BIGANOS).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71 €, seront portés au débit du compte du club LANTON CS.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 8 février 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

